



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0038

### **Arrêté**

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0038 relative à l'extension du site MBDA à Selles Saint Denis (41) reçue complète le 22 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 août 2016 ;
  
- Considérant que le projet consiste à réaliser une extension du site de production MBDA existant sur la commune de Selles Saint Denis par la construction de deux bâtiments avec ses accès et ses places de stationnement ;
- Considérant que contrairement à la demande le projet ne relève pas des rubriques 6° d) et 36° compte tenu des dimensions, des superficies et des usages indiqués ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, d'après les informations transmises, l'extension du site de production MBDA est prévue dans un milieu qui présente peu de sensibilité et ne comporte pas de zone humide, de milieu ou d'espèce protégée ;
- Considérant que l'ensemble de l'extension est soumis aux procédures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que les éventuels effets de l'extension sur l'environnement seront examinés dans le cadre de ces procédures ;
- Considérant que l'extension du site de production MBDA n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine que celles qui seront examinées dans ce cadre ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les voies, les places de stationnement, le défrichage et le permis de construire qui sont relatifs au projet d'extension du site MBDA à Selles Saint Denis ne sont pas soumis en propre à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

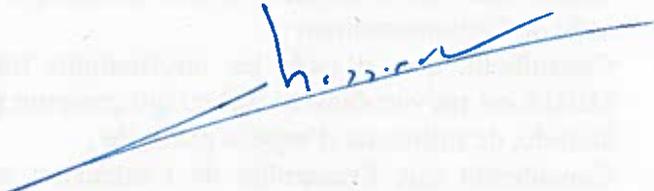
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

